

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERREAL Chapet (carrières)

37 RUE DU PIEU
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006503208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement TERREAL Chapet (carrières) implanté LES PLANES 78140001 78130 Chapet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAL Chapet (carrières)
- LES PLANES 78140001 78130 Chapet
- Code AIOT : 0006503208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière d'argile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- extraction
- poussières
- rejets eaux
- surveillance piézomètres
- mesures acoustiques
- plan de gestion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fronts de taille et de découverte	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article III-14	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article III-10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Surveillance des puits de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Registre terres excavés	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cote maximale d'extraction	AP Complémentaire du 10/11/2015, article 3.2	/	Sans objet
4	Poussières et pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-3 Alinéa III	/	Sans objet
5	Rejets eaux	AP Complémentaire du 10/11/2015, article 5	/	Sans objet
7	Surveillance des cours d'eau proches de la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-4	/	Sans objet
9	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-7-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 12/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
11	Stockages déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
13	registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)	Décret du 25/03/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- procéder à une analyse semestrielle conformément à l'article IV-4-3 de l'Arrêté préfectoral du 12/15/2014.
- fournir dès réception les analyses de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour le 1er semestre 2023.
- réaliser des contrôles de la qualité des puits de prélèvement des eaux pour les particuliers de façon semestrielle. L'exploitant doit fournir dès réception les analyses de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour le 1er semestre 2023.

L'exploitant doit conformément à l'article III-14 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 remettre en sécurité la zone de carrières ayant subi un glissement de terrain sous un délai de 4 mois. Dans ce délai imparti, l'exploitant doit interdire et notifier l'interdiction d'accès à cette zone. Cette remise en sécurité doit être réalisée dans des conditions météorologiques favorables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cote maximale d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2015, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cote maximale d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale du gisement est de 5 mètres. Pour la parcelle n°903, l'extraction est réalisée jusqu'à la profondeur de 29 m NGF.
Constats : L'inspection constate le respect de l'épaisseur maximale du gisement de 5 mètres et une extraction jusqu'à la profondeur de 31.19 m NGF sur le plan topographique en date du 05/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fronts de taille et de découverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article III-14
Thème(s) : Risques accidentels, Fronts de taille et de découverte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est divisée en cinq gradins maximum. Chaque gradin a une hauteur maximale de 5 mètres. Les fronts de taille seront talutés de telle façon à éliminer tout risque d'effondrement. Une banquette doit être aménagés au pied de chaque gradin ; sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction des résultats de la détermination de l'évaluation des risques réalisée en prenant notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Une bande inexploités de 10 mètres minimum est conservée entre le front de taille et la ou les parcelles voisines.
Constats : L'inspection constate la présence : - de gradins et banquettes effondrés sur une zone d'environ 15 mètre de largeur. L'exploitant précise que cet effondrement est lié aux fortes pluies mais qu'actuellement il n'y a pas d'exploitation en cours; - de maximum 2 gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres par gradins et de banquettes sur le reste de la carrière avec des fronts de taille talutés; - d'une largeur de banquette suffisante; - d' une bande inexploités de 10 mètres conservée entre le front de taille et la ou les parcelles voisines.
Observations : L'exploitant doit conformément à l'article III-14 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 remettre en sécurité la zone de carrières ayant subit un glissement de terrain sous un délai de 4 mois. Dans ce délai imparti, l'exploitant doit interdire et notifier l'interdiction d'accès à cette zone. Cette remise en sécurité doit être réaliser dans des conditions météorologiques favorables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article III-10
Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,6 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le stockage des stériles inertes et terres est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les Zones de stockage temporaires correspondantes.
Constats : L'inspection constate la présence : - d'un stockage sur une hauteur inférieure à 2,6 mètres des terres végétales; - d'un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés avec l'établissement d'un plan topographique permettant de localiser les stocks. L'inspection note l'absence de précision sur les zones de stockage temporaires correspondantes.
Observations : L'exploitant doit conformément à l'article III-10 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 localiser et différencier les zones de stockages temporaires sur le plan topographique correspondant aux stockages de moins de 3 ans ainsi que les zones de stockage de plus de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Poussières et pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-3 Alinéa III
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières et pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures de retombées de poussières sont effectuées par un organisme agréé, au démarrage des travaux d'exploitation, avec une mesure sans le fonctionnement des engins et installations et une seconde mesure avec le fonctionnement des installations et les engins en mouvement. Par la suite Une mesure des retombées de poussières sera réalisée tous les trois ans. Les retombées de poussières sont mesurées selon la norme NF X43-007 a minima aux points suivants : — à proximité de la clinique ; — au carrefour du chêne ferré ; — à proximité des habitations situées le long de l'allée des coquetiers ; — dans les bois le long de l'allée des coquetiers. La direction du vent sera relevée pour identifier les points situés en amont du site et ceux en aval.
Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport n° G85142200157 Rev.0 des mesures de retombées de poussières en date du 25/07/2022 effectué par Qualiconsult. L'inspection note le respect des emplacements et des seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la parcelle de l'extension Ouest : Au cours de l'exploitation de l'extension Ouest, à savoir de 2016 à 2024, afin de ne pas bloquer les écoulements provenant de la source de Bazincourt, un fossé sera mis en place le long d'un merlon situé à l'Est de l'extension Ouest. Il dirigera les eaux de la source de Bazincourt vers le plan d'eau de la parcelle A903. Le fossé sera busé, selon les règles de l'art, sous le merlon et sous la voie d'accès à la carrière. Il assurera la conservation de l'alimentation du plan d'eau et permettra à l'exploitation de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. L'exploitant veillera à ce que l'exploitation n'entraîne pas de risque d'inondation au droit des parcelles attenantes. Les fossés qui drainent les eaux des sources présentes dans la parcelle agricole à l'Ouest de la clinique seront busés, selon les règles de l'art, sous le merlon situé au Sud de l'extension Ouest. Ils rejoindront un fossé longeant le merlon en direction de l'Ouest. Ce fossé contournera la surface exploitée et rejoindra le réseau de fossés existant afin d'assurer l'alimentation en eau des zones humides de la parcelle A 903 et celle de l'affluent du ruisseau d'Orgeval à l'aval. Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes : Le débit de rejet de la pompe est de 150 m ³ /h. L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle semestriel des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.
Constats : L'inspection constate : - la présence d'un fossé busé sous le merlon et sous la voie d'accès, mis en place le long d'un merlon situé à l'Est de l'extension Ouest. - la présence d'un fossé busé sous le merlon situé au Sud de l'extension Ouest, drainant les eaux des sources présentes dans la parcelle agricole à l'Ouest de la clinique et contournant la surface exploitée. - la présence d'un rapport de qualité des eaux de rejets effectué en date du 05/12/2022 par Laboratoire Franck Ducombe. L'inspection note le respect des seuils prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines sera réalisée au travers d'au moins 4 piézomètres, : 1 en amont et 2 en aval hydraulique. Le quatrième piézomètre est mis en place à l'aval de la parcelle A 903. L'emplacement de ce dernier fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Un prélèvement avant démarrage de l'exploitation et par la suite un prélèvement semestriel ; au début du printemps et en fin d'automne, sont réalisées et analysés par un laboratoire agréé. Suivant les paramètres listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- Piézométrie: En mètres NGF- pH- Conductivité- TC- DCO- MES- Oxygène dissous- Hydrocarbures totaux- Hydrocarbures aromatiques polycycliques: HAP-Liste US, EPA- Hydrocarbures aromatiques: BTEX : benzène, toluène, ethyibenzène, o, m et p-xylène "- Carbone organique total- Indice phénols- Métaux et métalloïdes: Antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, étain. -_ Fluorures: ethyibenzène, o, m et p-xylène "+ Carbone organique total: - Indice phénols: * Métaux ot métalloïdes: Antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, étain. -_ Fluorures:
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">- la présence d'un rapport n°RP2212607 de contrôle de la qualité des eaux souterraines effectué par Aquamesures en date du 22/12/2022;- l'absence de mesures semestrielles de la qualité des eaux souterraines sur 2022;
Observations : L'exploitant doit procéder à une analyse semestrielle conformément à l'article IV-4-3 de l'Arrêté préfectoral du 12/15/2014. L'exploitant doit fournir dès réception les analyses de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour le 1er semestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des cours d'eau proches de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des cours d'eau proches de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un suivi visuel semestriel des cours d'eau proches de la carrière, afin de vérifier que l'activité ne génère pas d'impact sur le comportement de ces cours d'eau, Les contrôles sont tracés.
Constats : L'inspection constate: - la présence d'un suivi visuel semestriel des cours d'eau proches de la carrière dans le rapport de l'écologue. - le manque d'information sur ce suivi dans le bilan annuel adressé à l'inspection des installation classées.
Observations : L'exploitant doit préciser dans son bilan annuel le suivi visuel semestriel des cours d'eau proches de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des puits de prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-4-6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des puits de prélèvement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par la suite et de façon semestrielle, le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons prélevés pourront être, avec l'avis et l'accord des propriétaires des puits concernés, de type P1. Les résultats des prélèvements seront comparés aux valeurs fixées à l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.
Constats : L'inspection constate : - la présence de rapport de contrôle de la qualité des puits de prélèvement des eaux pour les particuliers comparés aux valeurs fixées à l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique : Rapport n°AR-22-IV-121017-01 et rapport n°AR-22-IV-121016-01 en date du 08/11/2022 effectuée par Eurofins. - l'absence d'analyse semestrielle sur les puits de prélèvement. L'inspection note que la mesure de contrôle de la qualité du puit de prélèvement des eaux pour la clinique n'est plus effectué depuis plusieurs années au regard de la fermeture du site.
Observations : L'exploitant doit conformément à l'article IV-4-6 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2014 réaliser des contrôles de la qualité des puits de prélèvement des eaux pour les particuliers de façon semestrielle. L'exploitant doit fournir dès réception les analyses de contrôle de la qualité des eaux souterraines pour le 1er semestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article IV-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est réalisé, par une personne ou un organisme qualifiés avant et au démarrage de l'activité , puis une fois tous les trois ans. Les points de mesures sont au minimum : - au niveau de la clinique ; - au niveau du voisinage situé allée des coquetiers ; - au carrefour du chêne ferré. La prévention des nuisances sonores est réalisée par la mise en place de merlons végétalisés. [...] Un merlon de 3 mètres de hauteur est présent en limite de propriété Sud et Est de l'extension Ouest, hors contournement de la maison en limite de propriété de la clinique. -Un merlon de 8 mètres de hauteur est présent en limite de l'extension Ouest autour de la maison située en limite de propriété de la Clinique. Et en limite Sud-Ouest de l'extension Sud.
Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport de contrôle des niveaux sonores en date du 5/11/2020 effectué par Prévention Normandie. L'inspection note la conformité des 3 points de mesures : carrefour, voisinage situé allée des coquetiers et limite de la propriété nord. Le point de mesure prévu aux abords de la clinique n'est plus réalisé depuis quelques années suite à la fermeture de la clinique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'inspection constate le respect de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockages déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'inspection constate le respect de l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre terres excavés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre terres excavés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</p> <p>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :</p> <p>- la date de réception ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <p>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</p> <p>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;</p> <p>- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</p> <p>- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</p> <p>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;</p> <p>- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;</p> <p>- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;</p> <p>- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;</p> <p>- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;</p> <p>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;</p> <p>d) Concernant l'opération de traitement :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un registre des terres excavées; - l'absence des mentions SIRET et des analyses chimiques;
<p>Observations : L'exploitant doit respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en précisant l'ensemble des informations requises de ce registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 13 : registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

<p>Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : Terreal n'est pas visés par l'article R. 541-43-II du Code de l'Environnement, en effet les déchets produits par la tuilerie et admis sur la carrière n'ont pas le statut de terres excavées. Terreal n'est donc pas concerné par le RNDTES.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>